



Copie certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°023/2015/ANRMP/CRS DU 06 AOÛT 2015
PORTANT SANCTION DE LA SOCIETE DJAMERYCO SARL POUR INEXACTITUDES
DELIBEREES COMMISES DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES N° T 177/2015 RELATIF
AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN IMMEUBLE R+4 AU SIEGE DE L'AUTORITE
NATIONALE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS (ANRMP)

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES,
D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu le décret n° 2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics, tel que modifié par le décret n°2014-306 du 27 mai 2014 ;

Vu le décret n°2009-260 du 6 août 2009 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), tel que modifié par le décret n°2013-308 du 08 mai 2013 ;

Vu le décret n°2010-64 du 27 avril 2010 portant nomination des membres de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-242 du 08 mai 2014 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-243 du 08 mai 2014 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la correspondance en date du 09 juin 2015 du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu les pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Non Karna, Président de la Cellule et de Messieurs AKO Yapi Eloi, TUEHI Ariel Christian Trésor et YEPIE Auguste, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, le Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les violations de la réglementation des marchés publics dénoncées ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 09 juin 2015, enregistrée le 22 juin 2015 sous le n°162, le Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) a saisi la Cellule Recours et Sanctions de l'ANRMP, à l'effet de dénoncer le faux commis par la société DJAMERYCO SARL, dans la procédure d'appel d'offres n°T177/2015, relatif aux travaux de construction d'un immeuble R+4 au siège de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics(ANRMP) ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

L'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) a organisé l'appel d'offres n°T177/2015, relatif aux travaux de construction d'un immeuble R+4 devant abriter des bureaux et un centre de formation ;

Dans le cadre de ses travaux, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé de faire authentifier par les structures émettrices, les pièces administratives produites par les soumissionnaires ;

C'est ainsi que par correspondance en date du 05 mai 2015, le Secrétaire Général de l'ANRMP a saisi le Directeur de l'agence de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS) de Cocody aux fins d'authentification de l'attestation de mise à jour CNPS produite par la société DJAMERYCO SARL ;

En réponse, le Directeur de cette agence a indiqué, par correspondance en date du 11 mai 2015, que l'attestation de mise à jour CNPS produite par la société DJAMERYCO SARL est un faux document qui n'émane pas de ses services ;

Le Secrétaire Général de l'ANRMP a alors saisi le Président de la Cellule Recours et Sanctions (CRS) afin de dénoncer cette manœuvre frauduleuse, et solliciter que des sanctions soient prises à l'encontre de la société DJAMERYCO SARL ;

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur cette dénonciation, la société DJAMERYCO SARL a indiqué, aux termes de sa lettre en date du 12 juillet 2015, que « ...l'attestation litigieuse est une ancienne attestation effectivement délivrée par la CNPS à la société DJAMERYCO dans le cadre d'une demande de mise à jour avec délai de validité au 15 avril 2015.

Par contre, le gérant fondateur de la société qui était hors du pays lors de la soumission a relevé que ses collaborateurs ont produit malencontreusement la même attestation alors même que la date qui y figurait était erronée » ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur des inexactitudes délibérées commises dans une attestation de mise à jour CNPS ;

SUR LA COMPETENCE DE LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 5 de l'arrêté n°118/MPMB du 26 mars 2014, portant modalités d'application des sanctions aux violations de la réglementation des marchés publics, « **Les sanctions énumérées à l'article 4 du présent arrêté sont prononcées selon leur nature, par les autorités suivantes :**

a) Pour les sanctions administratives

- **le Ministre chargé des marchés publics ;**
- **les ministres des tutelles des acteurs publics ;**
- **l'Autorité Nationale de Régulation des marchés Publics (ANRMP) ;**
- **l'autorité contractante ;**
- **le préfet du département ;**
- **le Conseil d'Administration de la société d'Etat ou le Directeur Général selon le cas ;**
- **l'organe exécutif de la collectivité territoriale ou l'organe délibérant selon le cas ;**
- **la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO).**

b) Pour les sanctions disciplinaires

- **le Ministre en charge de la fonction publique ;**
- **les Ministres de tutelle des acteurs publics ;**
- **le préfet du département ;**
- **les supérieurs hiérarchiques des acteurs publics.**

c) Pour les sanctions pénales et pécuniaires

Les juridictions ivoiriennes compétentes. » ;

Qu'ainsi, l'ANRMP est compétente pour statuer sur une dénonciation visant à solliciter la prise de sanctions administratives pour violation de la réglementation des marchés publics ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 10 alinéa 1^{er} de l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010, « **La Cellule Recours et Sanctions est saisie par toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit public, partie ou non à un marché public ou à une convention de délégation de service public, qui a connaissance de faits ou qui a intérêt à voir prononcer des sanctions pour atteinte à la réglementation** » ;

Considérant que l'alinéa 1^{er} de l'article 11 de l'arrêté précité ajoute que « **La Cellule Recours et Sanctions est saisie par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur une ligne verte prévue à cet effet** » ;

Considérant qu'en l'espèce, en saisissant la Cellule Recours et Sanctions, par correspondance en date du 09 juin 2015, pour dénoncer les inexactitudes délibérées qu'aurait commises la société DJAMERYCO SARL dans le cadre de l'appel d'offres n°T177/2015, le Secrétaire Général de l'ANRMP s'est conformé aux dispositions combinées des articles 10 et 11 de l'arrêté susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer sa dénonciation recevable en la forme ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION

Considérant que dans sa correspondance susvisée, le Secrétaire Général de l'ANRMP reproche à la société DJAMERYCO SARL, la production d'une fausse attestation de mise à jour CNPS ;

Qu'il fonde ses griefs sur la correspondance en date 05 mai 2015 du Directeur de l'agence de la CNPS de Cocody, aux termes de laquelle celui-ci a, d'une part, indiqué que non seulement, sa signature a été falsifiée et mais également, le numéro d'enregistrement ne correspond pas à celui figurant dans ses registres, et d'autre part, conclu que l'attestation de mise à jour CNPS produite par la société DJAMERYCO SARL est un faux document qui n'émane pas de ses services ;

Qu'il est constant qu'aux termes des dispositions de l'article 3.2-a) de l'arrêté n°118/MPMB du 26 mars 2014 portant modalités d'application des sanctions aux violations de la réglementation des marchés publics, « **les inexactitudes délibérées sont le fait pour un soumissionnaire de produire intentionnellement dans une offre, des informations, mentions, attestations et justifications inexacts ou falsifiées** » ;

Qu'en l'espèce, la société DJAMERYCO SARL a reconnu, aux termes de sa correspondance du 10 juillet 2015, avoir produit dans son offre technique un faux document ;

Que cependant, elle fait valoir que l'attestation litigieuse serait une « *ancienne attestation délivrée par la CNPS dans le cadre d'une demande de mise à jour avec délai de validité au 15 avril 2015 qui aurait, malencontreusement, été produite par les collaborateurs du gérant fondateur en son absence dans le cadre de l'appel d'offres n° T 177/2015* » ;

Qu'ainsi, bien que ne niant pas avoir commis une inexactitude, la société DJAMERYCO SARL estime que celle-ci n'a pas été faite de manière intentionnelle ;

Considérant toutefois, que contrairement à ce que soutient la société DJAMERYCO SARL, il apparaît, à l'examen du document frauduleux, que sa date de validité n'est pas fixée au 15 avril 2015, mais plutôt au 15 juillet 2015 ;

Que par conséquent, il ne saurait s'agir d'une faute commise par inadvertance, mais bien d'une faute intentionnelle afin de produire un document censé être valable à l'ouverture des plis prévue le 29 avril 2015 à 10 heures 30 minutes ;

Qu'en outre, en sa qualité de représentant légal de la société DJAMERYCO SARL, le gérant fondateur répond administrativement de tous les actes commis par son personnel, et aurait pu profiter de cette violation à la réglementation, si sa société avait été déclarée attributaire de cet appel d'offres ;

Que dès lors, un tel argument ne saurait prospérer, de sorte qu'il y a lieu de constater que c'est de manière délibérée que la société DJAMERYCO SARL a produit dans sa soumission une fausse attestation de mise à jour CNPS ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 6.2-b.1, « **Sont éliminés de la concurrence et exclus de manière temporaire ou définitive de toute participation aux marchés publics, les acteurs reconnus coupables d'inexactitudes délibérées. L'exclusion temporaire est prononcée pour une période de deux (02) ans.**

En cas de récidive dans un délai de cinq (05) ans à compter de la première sanction, la durée de l'exclusion est portée à trois (03) ans.

En cas de violation commise après la récidive prévue à l'alinéa précédent, l'acteur privé est passible de l'exclusion définitive.

L'élimination de la procédure est décidée par la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) et consignée dans le rapport d'analyse ainsi que dans le procès-verbal de jugement.

L'exclusion temporaire ou définitive est prononcée par décision des autorités administratives visées à l'article 139 du Code des marchés publics, après avis de la structure administrative chargée des marchés publics ou par décision de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP).

Si les faits constitutifs d'inexactitudes délibérées sont révélés après l'attribution du marché, ladite attribution est annulée par décision de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP).

Si les faits constitutifs d'inexactitudes délibérées sont révélés après l'approbation du marché, ce dernier peut faire l'objet de résiliation selon les procédures en vigueur.

Dans tous les cas, la sanction prise pour réprimer la violation constatée peut être assortie de l'établissement d'une régie, à la demande de l'autorité contractante et après avis conforme de la structure administrative chargée des marchés publics » ;

Que dès lors, il convient de prononcer l'exclusion de la société DJAMERYCO SARL de toute participation aux marchés publics pour une période de deux (02) ans ;

DECIDE :

- 1) Déclare l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) compétente pour prononcer des sanctions administratives pour violation de la réglementation des marchés publics ;
- 2) Déclare la dénonciation du Secrétaire Général de l'ANRMP, faite par correspondance en date du 09 juin 2015, recevable en la forme ;

- 3) Constate que la société DJAMERYCO SARL a commis des inexactitudes délibérées dans une attestation de mise à jour CNPS produite dans le cadre de l'appel d'offres n°T177/2015 ;
- 4) Dit que la société DJAMERYCO SARL est exclue de toute participation aux marchés publics pour une durée de deux (02) ans ;
- 5) Dit que le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la société DJAMERYCO SARL, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministère auprès du Premier Ministre chargé du Budget, la présente décision, qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY NON KARNA